



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 mai 2025

Présents :

Mme Caroline VERLINDEN, Conseillère - Présidente du Conseil communal;
Mme Delphine DENEUFBOURG, M. Albert ANTHOINE, M. Alexandre JAUPART, M. Olivier BAYEUL, Échevins;
Mme Géraldine DUJARDIN, Conseillère communale et Présidente du C.P.A.S.;
Mme Catherine MINON, M. Baudouin DUFRANE, Mme Hélène FOSSELARD, M. Michel SCHOLLAERT, M. Marc GARIN, M. Flavien VERHAEGHE, M. Benoît DEJONCKHEERE, M. Julien CHRISTIAENS, M. Raymond LEROY, M. Julian GHIELMI, Conseillers communaux;
M. David VOLANT, Directeur Général;

Excusés :

Mme Aurore TOURNEUR, Députée-Bourgmestre;
Mme Florence GARY, M. Francesco MUSINU, Conseillers communaux;

Objet n°7 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2025

Agent traitant : Bénédicte PARLA

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124-40 - §1er - 3°;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 98 de la loi du 20 novembre 2022 parue au Moniteur du 30 novembre 2022 modifiant le délai de réclamation au niveau administratif à l'encontre d'une taxe ;

Vu le règlement général de police du 21 septembre 2020 pour la Commune d'Estinnes, Chapitre VI : Des dispositions relatives à la salubrité publique, Section II : Des collectes de déchets (Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents) ;

Considérant les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2025 approuvant le coût vérité dont le taux de couverture est de 99,6% ;



Considérant que la Commune d'Estinnes a été une des premières Communes à piloter le nouveau schéma de collectes en vue de répondre aux objectifs européens en matière de gestion sélective des déchets ;

Considérant que conformément à l'Arrêté 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets, la Commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages par la mise à disposition gratuitement d'un conteneur de 140 litres ou de 240 litres destiné aux papiers-cartons dont le nombre de levées inclus dans la taxe s'élève à douze par an ;

Considérant que cette gratuité respecte le prescrit Décret précité ;

Considérant la nécessité de soutenir le commerce de proximité et les petites structures commerciales qui participent activement à l'animation économique et sociale du territoire;

Considérant que les surfaces commerciales inférieures à 500m² disposent de marges plus réduites et doivent être préservées d'une charge fiscale excessive afin de garantir leur compétitivité et leur pérennité;

Considérant l'importance de favoriser une répartition équitable de la taxe en tenant compte des capacités contributives des entreprises, en exonérant les établissements dont la surface commerciale est inférieure à 500m²;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Receveuse régionale en date du 10 octobre 2024;

Considérant l'avis favorable de la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2024 annexé à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

DÉCIDE, à la majorité par 12 oui et 4 abstentions (Catherine MINON, Hélène FOSSELDAR, Baudouin DUFRANE, Julien CHRISTIAENS) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 : La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement:

§ 1. Solidairement par les membres de tout "ménage" qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont inscrits aux registres de la population ou des étrangers. Constitue un "ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation.

§2. Par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Par ménage, il y a lieu d'entendre la personne vivant seule, ou toutes les personnes majeures, inscrite à la même adresse au Registre National à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Par toute personne physique ou morale exploitant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Commune, dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface commerciale nette affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 500m².

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à :

- **85€** pour les ménages constitués d'une seule personne
- **140€** pour les ménages constitués de 2 personnes



- **145€** pour les ménages constitués de 3 personnes
- **150€** pour les ménages constitués de 4 personnes
- **155€** pour les ménages constitués de 5 personnes et plus
- **85 €** pour les contribuables repris à l'article 2, §2
- **350€** pour les contribuables repris à l'article 2, §3

Article 4 : La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé ;
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices. A l'exclusion des groupes d'habitations pour lesquels un service d'enlèvement des immondices est organisé au moins à un point d'enlèvement ;
- aux personnes domiciliées dans des maisons des repos, des résidences-services et aux centres de jour et de nuit.

Article 5 : Par mesure sociale, une exonération de la taxe sera accordée aux personnes qui au 01 janvier 2025 :

- sont inscrites au registre de la population mais résident de manière permanente dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou une institution de soins (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- sont détenues dans un établissement pénitencier (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- ont une adresse de référence;
- sont domiciliées dans des logements ILA (initiatives locales d'accueil).

Article 6 : Une exonération de 50% de la taxe sera accordée aux ménages et aux contribuables repris à l'article 2, §3 qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés à leur domicile. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

Article 7 : Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale, dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant la Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la commune d'Estinnes ;
- Délégué à la protection des données : dpd@estinnes.be - 064/85.80.46 ;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe en vertu du présent règlement ;
- Catégorie de données: données d'identification ;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte: déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiqués qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.



Article 11 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*L'Échevine,
(signé) Delphine DENEUFBOURG*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 12 mai 2025.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Députée-Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*

